



MAIRIE DE SALLES D'ANGLES

ARRÊTÉ

Autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Le Maire de la commune de Salles-d'Angles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L-1, L-48, L-49 du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 16 septembre 1961 modifié le 13 janvier 1966, modifié le 18 juin 2015 relatif aux zones protégées,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016, relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et portant réglementation des débits de boissons notamment relatif à l'obligation de mettre à disposition des dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique, lorsque les débits de boissons sont ouverts entre deux heures et sept heures.

Vu la demande formulée le 12 octobre 2022,

Par Monsieur GARCIA Anthony, Président de l'Association des Parentes d'Elèves de Salles d'Angles/Angeac-Champagne/Saint-Fort/Verrières,

Pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire, le dimanche 20 novembre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur GARCIA Anthony, Président de l'Association des Parentes d'Elèves de Salles d'Angles/Angeac/Saint-Fort/Verrières est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 20 novembre 2022 à l'occasion d'une brocante pour l'enfance, à la salle polyvalente de Salles d'Angles, de 8h à 18h.

Article 2 – Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 du code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 – Un exemplaire du présent arrêté sera adressé aux services de gendarmerie.

Salles d'Angles, le 14 novembre 2022.



Le Maire,

Marcel GERON